

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800078

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mars 2018, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 10 janvier 2018 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature pour la sélection professionnelle en vue du recrutement des délégués pour la Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle ne lui a été notifiée que le 10 janvier 2018 alors que les candidats invités à passer les épreuves du 17 janvier 2018 étaient informés depuis décembre 2017 ;
- la décision est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle n'est pas motivée ;
- le cumul des deux vices de légalité externe permet de caractériser un détournement de pouvoir qui l'a empêchée de faire valoir ses arguments.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n° 84/CP du 16 mai 2017 portant dispositions relatives aux délégués pour la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 23 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de la décision du 10 janvier 2018 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature aux épreuves de sélection en vue du recrutement des délégués pour la Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 16 mai 2017 susvisée : « *La présente délibération s'applique aux personnes recrutées en qualité de délégué pour la Nouvelle-Calédonie* ». Aux termes de l'article 2 de cette délibération : « *Fonctions : Les délégués pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés de représenter les intérêts de la Nouvelle-Calédonie auprès des Etats et territoires du Pacifique et auprès de l'Union Européenne* ». Aux termes de l'article 8 de cette délibération : « *Condition de diplôme I- Les délégués pour la Nouvelle-Calédonie sont recrutés à la suite de la réussite d'une sélection ouverte : 1° aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau I en droit international, relations internationales ou commerce international ; 2° aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau I justifiant d'une formation, d'un diplôme universitaire ou d'une expérience professionnelle directement en lien avec le droit international, les relations internationales ou le commerce international. II- Les candidats doivent détenir un certificat d'aptitude en anglais de niveau 5 basé sur l'international english language testing system (IELTS)* ».

3. Mme X. soutient tout d'abord que la décision du 10 janvier 2018 lui a été notifiée tardivement au regard de la date des épreuves de sélection, le 17 janvier suivant, et des convocations auxdites épreuves parvenues aux personnes dont la candidature a été acceptée dès décembre 2017. Toutefois, en l'absence de texte, la date de notification d'une décision est indifférente sur sa légalité. Le moyen est donc inopérant.

4. Mme X. soutient que la décision de rejet de sa candidature est entachée d'un vice de forme en tant qu'elle n'est pas motivée. Toutefois, ainsi que le soutient l'administration, une telle décision n'entre dans aucune des catégories de décisions mentionnées par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision doit par suite être écarté.

5. Mme X. soutient enfin que le cumul du vice tiré de l'absence de motivation avec celui lié à la notification tardive de ce refus, à savoir une semaine avant les épreuves de sélection caractérise l'existence d'un détournement de pouvoir. Toutefois, outre que les deux griefs précités ne sont pas susceptibles d'entacher la légalité de la décision en litige, il demeure, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, que Mme X., ne satisfait pas à la condition prévue par les dispositions du point I de l'article 8 de la délibération du 16 mai 2017, à savoir la détention d'un diplôme homologué de niveau I en droit international, relations internationales ou commerce international ou d'un diplôme homologué de niveau I justifiant d'une formation, d'un diplôme universitaire ou d'une expérience professionnelle directement en lien avec le droit international, les relations internationales ou le commerce international. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée Mme X. est rejetée.